

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 758-97, 11 juin 1997

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement adoptait le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1494-96 du 4 décembre 1996, modifié ce règlement afin de constituer des comités de réexamen pour les catégories d'employés et de bénéficiaires qui formulent des demandes de réexamen en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 141)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 834-90 du 20 juin 1990, 707-94 du 18 mai 1994 et 1494-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 8.4, par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 2^o et 3^o » par « 1^o et 2^o ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement.

27969

Gouvernement du Québec

Décret 764-97, 11 juin 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

CONCERNANT le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, par règlement, définir, au sens du chapitre II de cette loi, les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1^o de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont la Société tient compte pour accorder un agrément à un organisme formateur, à un formateur ou à un service de formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de la loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément et les conditions dans lesquelles l'agrément peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Société a étudié les nombreux commentaires reçus et adopté les modifications qu'elle jugeait appropriées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 1° et a. 21, par. 2° et 3°)

1. Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif, ou toute société qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1) doit en faire la demande par écrit à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au moyen du formulaire mis à sa disposition et lui fournir les renseignements suivants:

1° le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° une description sommaire des ressources matérielles tels les locaux et les équipements dont elle dispose aux fins de la formation;

3° les champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

4° le nom des formateurs, salariés ou contractuels, membres de son personnel, et, pour chacun, son champ professionnel et son expérience dans ce champ, sa formation et son expérience à titre de formateur.

Cette demande doit être accompagnée de sa dernière déclaration annuelle présentée à l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou, à défaut, de son plan d'organisation administrative dans lequel sont précisés les noms des administrateurs ou des associés, selon le cas.

La demande qui ne comprend pas le nom des formateurs doit être accompagnée d'une déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin dans laquelle l'organisme formateur s'engage à ne dispenser de la formation que par des formateurs titulaires d'un agrément accordé par la Société.

2. Est agréé par la Société à titre d'organisme formateur le demandeur qui remplit les conditions suivantes:

1° ses formateurs, salariés ou contractuels, ont une expérience moyenne d'au moins trois ans dans chacun des champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

2° chacun de ses formateurs possède soit un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances, soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur, soit un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur.

3. Est agréée par la Société à titre de formateur la personne physique qui en fait la demande par écrit à la Société au moyen du formulaire mis à sa disposition et qui remplit les conditions suivantes:

1° elle possède au moins trois ans d'expérience dans chaque champ professionnel pour lequel elle veut être agréée;

2° elle répond à l'une ou l'autre des conditions établies au paragraphe 2° de l'article 2.

4. Est agréé par la Société le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre lorsqu'une demande lui en est faite par écrit au moyen du formulaire mis à sa disposition et que les renseignements et documents suivants lui sont fournis:

- 1^o son adresse au Québec;
- 2^o le nom de la personne responsable du service;
- 3^o une description des responsabilités du service;

4^o de l'information sur la nature des activités de formation réalisées dans la dernière année ou sur celles qui sont projetées au moment de la demande;

5^o une déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin précisant les compétences du personnel de ce service qui lui permettent d'exercer les responsabilités qui lui incombent.

5. Le service de formation agréé assume ou coordonne les responsabilités suivantes:

1^o l'élaboration des plans spécifiques de formation, la conception et la programmation des activités;

2^o la mise en œuvre d'activités de formation destinées au personnel de l'employeur et dispensées par les employés compétents de ce dernier ou par un fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels;

3^o la reconnaissance de la réussite par un membre du personnel d'une activité de formation suivie à l'interne.

6. Le service de formation agréé peut aussi assumer ou coordonner l'une ou l'autre des responsabilités suivantes:

1^o la politique ou la stratégie de développement du personnel;

- 2^o le diagnostic des besoins du personnel;
- 3^o l'organisation des activités externes de formation;
- 4^o l'évaluation des résultats;
- 5^o le suivi de la formation.

7. Les articles 4 à 6 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au service de formation multi-employeurs.

La demande d'agrément d'un tel service doit mentionner les noms des employeurs auxquels elle s'applique.

Dans le présent règlement, on entend par « service de formation multi-employeurs » l'unité administrative ou la personne morale qui est chargée d'organiser la formation du personnel des employeurs membres d'un regroupement identifié à une bannière commune, à une marque de commerce ou à une gamme de produits ou de services.

8. Le service de formation multi-employeurs agréé d'un employeur appartenant à l'un des ensembles suivants peut assumer ou coordonner les activités relatives à la formation du personnel d'autres employeurs appartenant à cet ensemble avec lequel il partage une mission commune:

1^o le Conseil du trésor, un ministère, un organisme dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.) ou tout organisme dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de ses salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement;

2^o le ministère de la Santé et des services sociaux, une régie régionale ou un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil régional ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3^o le ministère de l'Éducation, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), un collège d'enseignement général et professionnel visé par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

4^o le ministère des Affaires municipales, une municipalité, une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté.

9. Le service de formation multi-employeurs agréé visé à l'article 8 ne peut dispenser de la formation que par l'entremise de tout employé compétent de l'ensemble auquel il appartient.

Le service de formation multi-employeurs de l'ensemble visé au paragraphe 2^o de l'article 8 peut également dispenser de la formation par l'entremise d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste.

10. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent informer sans délai la Société de toute modification qui affecte les conditions qu'ils doivent remplir pour l'agrément.

Sauf s'il a déposé la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 1, l'organisme formateur agréé doit tenir à jour, au moins à tous les 6 mois, la liste de son personnel de formateurs, salariés ou contractuels.

11. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent respecter intégralement les contrats qu'ils concluent avec leurs clients.

12. L'organisme formateur agréé doit s'assurer que toute formation qu'il dispense le soit par un formateur possédant l'expérience et la compétence requises.

13. L'organisme formateur agréé dispense de la formation uniquement par son personnel de formateurs, salariés ou contractuels.

14. La formation dispensée par le service de formation agréé d'un employeur ou par un service de formation multi-employeurs agréé doit l'être uniquement par le personnel de cet employeur ou des employeurs mentionnés dans l'agrément, selon le cas. Elle peut l'être également par le personnel d'un fournisseur en matériels, en équipements ou en logiciels à la condition que la fourniture qui fait l'objet de cette formation soit utilisée par le personnel formé.

15. Les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité de formation admissible au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 et tenue dans le cadre d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire ou de toute autre activité organisée en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu, un organisme formateur agréé ou un formateur agréé.

16. L'organisme formateur et le formateur agréés délivrent à chacun des employés qui réussit une activité de formation, ou y participe activement, une attestation de formation comprenant:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o le nom du participant;
- 3^o une brève description de l'activité de formation;
- 4^o la confirmation de la réussite ou de la participation de l'employé;
- 5^o la durée de l'activité de formation;

6^o le nom de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé.

17. Un service de formation agréé, y compris un service de formation multi-employeurs agréé, délivre à chacun des employés qui réussit une activité de formation, ou y participe activement, une attestation contenant les informations mentionnées à l'article 16. Une telle attestation est délivrée au moins une fois l'an et au départ de l'employé.

18. Un agrément est incessible.

19. Le titulaire d'un agrément doit afficher celui-ci à la vue du public dans son établissement.

20. Le conseil d'administration de la Société peut suspendre ou révoquer un agrément s'il constate que les conditions ne sont plus respectées.

21. La période de validité d'un agrément est de deux ans.

22. Le titulaire d'un agrément doit remplir sa demande de renouvellement sur le formulaire mis à sa disposition et le retourner à la Société au moins trente jours avant l'expiration de son agrément. Il est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni à la Société lorsque les renseignements que contient ce document sont encore à jour.

L'agrément est renouvelé si son titulaire satisfait toujours aux conditions prévues pour l'obtention et s'il a respecté celles imposées pour le maintien d'un agrément.

23. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou de renouvellement sont fixés à 450 \$ pour un organisme formateur, à 250 \$ pour un formateur et à 150 \$ pour un organisme sans but lucratif.

24. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou son renouvellement sont fixés à 400 \$ pour un service de formation multi-employeurs et à 200 \$ pour un service de formation.

25. La demande d'agrément pour laquelle les renseignements requis en vertu du présent règlement ne sont pas complets au terme des six mois qui suivent la date du paiement des droits exigibles est rejetée.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.